

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 25 mai 2007
(convocation du 14 mai 2007)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Cinq Mai Deux Mil Sept à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. JUPPE Alain, M. HOUEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme FAYET Véronique, Mme EYSSAUTIER Odette, M. MARTIN Hugues, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOURRAGUE Chantal, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme CARTRON Françoise à M.ROUSSET Alain (jusqu'à 10 h 30)
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
M. FREYGEFOND Ludovic à M. BRANA Pierre
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain
M. LABISTE Bernard à M. DOUGADOS Daniel
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. SEUROT Bernard à M. NEUVILLE Michel
M.SOUBIRAN Claude à M.BOBET Patrick (jusqu'à 10 h 15)
M. ANZIANI Alain à M. BELIN Bernard
Mme. BRACQ Mireille à Mme. DARCHE Michelle
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert
M.CAZENAVE Charles à BELLOC Alain (jusqu'à 10 h 40)
M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max
Mme. DE FRANCOIS Béatrice à M. FELTESSE Vincent

M.DELAUX Stéphan à M.DAVID J.Louis (jusqu'à 10 h 10)
Mme.DUBOURG-LAVROFF Sonia à M.DUCASSOU Dominique (jusqu'à 10 h 30)
M. FERILLOT Michel à M. TAVART Jean-Michel
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques
M. HERITIE Michel à M. HOUEBERT Henri
M. HOURCQ Robert à M. BAUDRY Claude
M.JAULT Daniel à M.RESPAUD Jacques (jusqu'à 10 h 40)
Mme. JORDA-DEDIEU Carole à Mme. PUJO Colette
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
Mme. VIGNE Elisabeth à Mme. CAZALET Anne-Marie
Mme. WALRYCK Anne à M. REBIERE André

LA SEANCE EST OUVERTE

**Régime de taxe professionnelle - Cotisation minimum de taxe professionnelle -
Détermination d'un local de référence à compter de 2008 - Décision.**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Depuis la mise en place du régime de taxe professionnelle unique en 2001, le Conseil de Communauté a choisi un local de référence servant au calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle (I).

Au vu du nombre important de redevables acquittant cette cotisation et des implications financières pour notre établissement, une position de principe avait été arrêtée par le Conseil de Communauté sur la période allant de 2003 jusqu'en 2008 (II).

Compte tenu des hausses de cotisation supportées par les redevables, en 2007 il a été décidé de limiter à 3% l'augmentation de la valeur locative du local de référence choisi. Il est proposé à compter de 2008 de maintenir le local de référence choisi pour l'année 2007 (III).

I - Le régime de la cotisation minimum de taxe professionnelle

1 - Les redevables assujettis

Selon les dispositions de l'article 1647 D du Code général des Impôts, tous les redevables de la taxe professionnelle y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Le législateur a estimé en effet que chaque redevable doit contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales sur le territoire desquelles elles exercent leur activité.

Cette cotisation n'est due que lorsque la base nette de taxe professionnelle du redevable est d'un montant inférieur à la base minimum déterminée par le Conseil de Communauté.

Les redevables qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire, totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de Chambre des Métiers ne sont pas concernés. De même échappent à cette cotisation les redevables exonérés de taxe professionnelle l'année de leur création.

Le nombre de redevables concernés par ce mécanisme sur le territoire communautaire s'établit comme suit :

| | | Nombre de redevables à la cotisation minimum | Nombre total de redevables | Poids des redevables à la cotisation minimum |
|----|---|--|----------------------------|--|
| 03 | 2 | 8 756 | 38 215 | 22,91% |
| 04 | 2 | 11 007 | 38 847 | 28,33% |
| 05 | 2 | 13 036 | 40 174 | 32,45% |
| 06 | 2 | 14 076 | 40 845 | 34,46% |
| 07 | 2 | 14 596 | 41 587 | 35,10% |

2 – Le calcul de la cotisation minimum

Il se décompose en plusieurs étapes qui font l'objet d'une annexe 1 à la présente délibération.

II - La position adoptée par la Communauté urbaine de Bordeaux

En 2001, année d'instauration de la taxe professionnelle unique, la base minimum qui s'est appliquée, conformément aux dispositions réglementaires a été celle établie au niveau communal.

Pour les années suivantes, la base minimum de taxe professionnelle est déterminée par l'EPCI à partir de la taxe d'habitation théorique de l'année précédente :

- D'un logement de référence retenu par le Conseil de communauté,

- Ou, à défaut de décision du Conseil de Communauté, d'un logement dont la valeur locative est égale à la moyenne des valeurs locatives des habitations des communes.

Le Conseil de Communauté a choisi de délibérer dès 2001 (décision applicable pour les cotisations minimum de taxe professionnelle 2002) et a arrêté une position de principe à compter de 2003.

Le Conseil de Communauté, dans le souci de ne pas accroître la charge fiscale des redevables et face à l'hétérogénéité des valeurs communales des locaux de référence (écart de 1 à 9), a retenu pour 2002 un local de référence dont la valeur locative (valeur locative 1970 de 213 euros) était la plus proche de la plus faible des valeurs communales. Cette décision a eu comme conséquence :

- Une baisse des cotisations pour la très grande majorité des redevables (97 %) et une hausse pour 293 redevables situés sur trois communes,
- Une perte de produit de taxe professionnelle pour la Communauté Urbaine de 1.7 millions d'euros.

Par délibération n°2002/409 du 28 juin 2002, le Conseil de Communauté a décidé, afin de minimiser ses pertes, de tendre progressivement, sur une durée de six ans, de 2003 à 2008, vers une valeur de référence égale à la valeur locative moyenne communautaire de taxe d'habitation.

Les valeurs locatives des logements de référence (1970) successivement retenus ont évolué de la manière suivante :

- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2003 : 276 € (délibération n°2002/409 du 28 juin 2002),
- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2004 : 410 € (délibération n°2003/487 du 11 juillet 2003),
- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2005 : 499 € (délibération n°2004/344 du 28 mai 2004),
- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2006 : 587 € (délibération n°2005/350 du 27 mai 2005),
- Pour la cotisation minimum de taxe professionnelle 2007 : 605 € (délibération n°2006/639 du 22 septembre 2006),
- Selon les données connues à ce jour (valeur locative moyenne communautaire de 2007) pour la cotisation minimum 2008 : 605 €.

III – Proposition pour 2008

Ainsi il est proposé de confirmer comme local de référence à compter de 2008 le local de référence choisi pour l'année 2007.

Dans ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir décider de :

- **CONFIRMER** le local d'habitation décrit ci-dessous comme local de référence, pour le calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle à compter de l'année 2008:

Commune : BLANQUEFORT

Nature : local d'habitation

Adresse : 43 rue Alcide Eyquem

Propriétaires : Monsieur GARRANDAUX et Madame TERRADE

Section/parcelle : 056 AI 99

Valeur locative de référence (1970) : 605 €

Valeur locative actualisée et revalorisée (2007) : 2 683 €

- **REDUIRE** cette cotisation de 50 % pour les assujettis n'exerçant leur activité principale qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 25 mai 2007,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
5 JUIN 2007

PUBLIÉ LE : 5 JUIN 2007

M. HENRI HOUDEBERT